



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation académique des relations européennes, internationales et à la coopération

Limoges, le 15 janvier 2024

Eric MATHELIN,
Délégué académique des relations européennes,
internationales et à la coopération
Rectorat de Limoges

Délégation académique des relations européennes, internationales et à la coopération

Affaire suivie par :

Eric MATHELIN

Tél : 05 55 11 43 49 / 06 28 87 81 21

Mél : ce.dareic@ac-limoges.fr

13 rue François Chénieux

CS 23124

87031 Limoges cedex 1

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
S/C les IA-DASEN

Objet : Mesures clés pour faciliter les voyages scolaires entre la France et le Royaume-Uni à compter du 1er janvier 2024

Conformément aux engagements sur la facilitation des voyages scolaires pris lors du Sommet franco-britannique du 10 mars 2023, le Parlement britannique a approuvé le 7 décembre dernier la modification des règles relatives à l'entrée au Royaume-Uni pour les groupes d'élèves scolarisés en France. Les mesures ainsi définies facilitent la reprise des voyages scolaires organisés par les écoles et établissements scolaires français à destination du Royaume-Uni.

À compter de janvier 2024, l'inscription sur un formulaire dédié, validé en préfecture, suffira pour que les élèves français et européens (UE/EEE/Suisse) puissent entrer au Royaume-Uni avec une simple carte d'identité et pour que les élèves étrangers ressortissants d'un pays tiers et détenteurs d'un passeport valide, scolarisés dans une école ou un établissement d'enseignement scolaire du premier ou second degré public ou privé soient dispensés de visa britannique.

Plusieurs scénarios sont à suivre selon la composition des groupes d'élèves qui participeront aux voyages :

- Si tous les élèves participant au voyage sont de nationalité française ou membre d'un pays de l'UE et disposent d'un passeport valide, le recours au formulaire n'est pas nécessaire.
- Si un élève du groupe n'a pas de passeport valide mais dispose d'une carte d'identité en cours de validité, le recours au formulaire est nécessaire pour tout le groupe.
- Si un élève du groupe est ressortissant d'un pays hors UE mais dispose d'un passeport valide mais pas de visa, le recours au formulaire est nécessaire pour tout le groupe.

Public concerné :

Tous les élèves de moins de 19 ans résidant en France qui participent à un voyage scolaire au Royaume-Uni, scolarisés dans une école primaire ou dans un établissement scolaire du second degré public ou privé.

L'inscription sur la liste permet aux élèves étrangers inscrits sur le document de voyage collectif d'être exemptés de Déclaration de Circulation pour les Etrangers Mineurs (DCEM) et de visa. Une FAQ ministérielle est disponible sur le site [Education.gouv.](https://www.education.gouv.fr)



Encadrement du groupe :

Le voyage doit s'effectuer en groupe sous l'autorité d'un enseignant de l'école ou de l'établissement scolaire, désigné par le chef d'établissement. L'enseignant est tenu de voyager avec un passeport et un visa le cas échéant.

Procédure à suivre :

En amont du voyage scolaire et après validation du projet par les autorités compétentes :

1. Le chef d'établissement ou le directeur de l'école télécharge le « formulaire de renseignements pour les voyages scolaires entre la France et le Royaume-Uni » (France-UK School Trip Travel Information Form) sur le site du gouvernement britannique (<https://www.gov.uk/guidance/visit-the-uk-as-part-of-a-french-school-trip>), le renseigne, réunit l'ensemble des documents nécessaires (AST, copie du document d'identité du titulaire de l'autorité parentale), et s'assure qu'ils ont été correctement complétés.

2. Le chef d'établissement ou le directeur de l'école transmet à la préfecture au bureau de l'immigration, le formulaire renseigné, pour examen et certification, au plus tard 15 jours avant la date du départ. Il tient les documents individuels (AST et copie du document d'identité du titulaire de l'autorité parentale) à la disposition de la préfecture, qui peut en demander communication en tant que de besoin.

Contacts :

- Préfecture de la Corrèze :

Stéphane Vavassori (stephane.vavassori@correze.gouv.fr)

Gisèle Mazaud (gisèle.mazaud@correze.gouv.fr)

- Préfecture de la Creuse :

Julie Cleranbault (pref-etrangers@creuse.gouv.fr)

- Préfecture de la Haute-Vienne :

Damien Levêque (damien.leveque@haute-vienne.gouv.fr)

Ghislain Personne (ghislain.personne@haute-vienne.gouv.fr)

3. Après retour du formulaire certifié par la préfecture par courriel ou courrier, à l'adresse électronique et/ou postale qui sera indiquée sur le document, une copie numérique du formulaire sera transmise aux services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN). Cette transmission sera complétée par la saisie du voyage sur l'application académique « Sorties pédagogiques ».

4. L'enseignant de l'école ou de l'établissement scolaire responsable du groupe voyage avec le formulaire original certifié par l'apposition du cachet de la préfecture ainsi qu'une copie. La validité de la liste est limitée à la seule durée du voyage scolaire considéré.

L'ensemble de ces informations a été transmis aux préfets par le ministère de l'Intérieur.

Je vous remercie de bien vouloir informer vos équipes de l'application de ces nouvelles mesures à compter du 1er janvier 2024 et vous invite à soutenir toute initiative allant dans le sens d'une reprise de la mobilité scolaire avec le Royaume-Uni. Le service reste à votre disposition pour élément complémentaire.

**DAREIC
Eric MATHELIN**